

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne	7 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
22 mai..... Ordonnance relative à la mise sous séquestre et au transfert à l'Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre des biens appartenant aux Associations et Groupements d'Anciens Combattants dissous par l'ordonnance du 20 avril 1943 (arrêté de promulgation n° 2052 A. P., du 8 juin 1943).....	138

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
29 mai..... 1549 F. O. — Arrêté portant ouverture de rubriques nouvelles au budget local, exercice 1943.....	138
28 juin..... 1782 C. P. S. — Arrêté portant fixation de prix de vente du pétrole.....	138
1 ^{er} juillet... 1811 E. F. — Arrêté accordant au Régiment de Guinée, à Kindia, un permis de grande coupe de bois de feu.....	138
1 ^{er} juillet... 1813 C. R. — Arrêté portant blocage du vin ordinaire.....	138
8 juillet... 1895 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création de l'Association « Les Amis de Combat ».....	138
10 juillet... 1933 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	138

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1943	Page
8 juin..... 2069 P. — Arrêté organisant le cadre du Service de l'Éducation générale et des Sports de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	444

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

	Pages
Administration générale.....	139
Affaires politiques.....	139
Enseignement.....	139
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	140

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.....	140
Avis de demande de concession agricole.....	140
Annonces.....	140

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2052 A. P. du 8 juin 1943, promulguant en Afrique occidentale française l'ordonnance du 22 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920, notamment en son article 3;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, relative au caractère exécutoire des ordonnances et décisions du Commandant en chef français, civil et militaire, et précisant les conditions dans lesquelles elles entrent en vigueur dans les divers territoires relevant de son autorité;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1943, portant création de l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 20 mai 1943;

Vu le câblogramme du 23 mai 1943 du Général d'armée, Commandant en chef français, civil et militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française l'ordonnance du 22 mai 1943, relative à la mise sous séquestre et au transfert à l'Union française des Anciens Combattants des biens appartenant aux associations et groupements d'anciens combattants dissous par l'ordonnance du 20 avril 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 8 juin 1943.

P. BOISSON.

ORDONNANCE du 22 mai 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Le Conseil supérieur de Législation entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1943, portant création de l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sont, à la requête du secrétaire général ou des présidents de territoires de l'Union, placés sous séquestre, par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation.

Art. 2. — Le séquestre, désigné conformément à l'article précédent, procédera, contradictoirement avec le représentant qualifié du groupement dissous, à l'inventaire des biens et charges.

Sur requête du secrétaire général ou du président du territoire, une ordonnance du président du tribunal décidera le transfert des biens et des charges. S'il existe des biens immobiliers, l'ordonnance sera transcrite. En cas de difficulté, il en sera référé au président du tribunal.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 22 mai 1943.

GIRAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1549 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de rubriques nouvelles au Budget local, exercice 1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 4708 F. du 31 décembre 1942, portant approbation du Budget local de la Guinée française, exercice 1943;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 mai 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Est créée, la rubrique ci-après au Budget local de la Guinée française, exercice 1943 :

DÉPENSES

SECTION II. — Dépenses extraordinaires

CHAPITRE VIII. — Travaux d'intérêt local sur ressources extraordinaires

Art. 6 (nouveau). — Exécution des travaux d'intérêt local sur fonds de concours.

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1943.

CROCICCHA.

(Approuvé par arrêté général n° 2369 F. I. D. du 29 juin 1943.)

1782 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 juin 1943, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1654 C. P. S. du 9 juin 1943 est modifié comme suit en ce qui concerne les prix de vente du pétrole :

Conakry : le fût de 200 litres.....	1.440 »
le litre.....	8 »
Kindia : le fût de 200 litres 1.525 fr. au lieu de	1.515 »
le litre..... 8 fr. 35	7 60
Mamou : le fût de 200 litres 1.590 fr.	1.565 »
le litre..... 8 fr. 80	7 85
Kankan : le fût de 200 litres 1.720 fr.	1.675 »
le litre..... 9 fr. 45	8 40

Le reste sans changement.

1811 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1943, est renouvelé pour une durée de un an le permis de grande coupe accordé au Régiment de Guinée par arrêté 1.232 A. E. du 16 mai 1942 pour exploitation de bois de chauffage dans la forêt du Khénian.

Le permis valable pour la période du 16 mai 1943 au 15 mai 1944 sera remis au Commandant du Régiment de Kindia dès versement de la somme de (9.600) neuf mille six cents francs montant des droits d'exploitation de 1.200 stères.

1813 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1943, les stocks de vin ordinaire actuellement existant sur le territoire de la Colonie sont provisoirement bloqués pour compter du 1^{er} juillet 1943.

Dans les centres de Conakry, Kindia, Mamou, Kankan, les détenteurs, commerçants ou non, d'un stock de vin ordinaire supérieur à dix litres sont tenus d'en faire la déclaration dans les 48 heures suivant la publication du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

1895 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 juillet 1943, est autorisée la création en Guinée Française de l'Association dite « Les Amis de Combat ».

1933 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 juillet 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TRAVAUX	CÉDULAIRES	I. G. R.	FONCIER BÂTI	FONCIER NON BÂTI	MAINMORTE	ARMES	TAXE SUR LES VÉHI- CULES sans moteur	TAXE SUR LES VÉHI- CULES à moteur	MOBILIÈRE	CHIENS	TOTAL
Beyla.....	245	105	»	»	7.200	»	245	»	»	»	4.050	550	12.600
Dabola.....	»	»	110.762	117.807	»	»	»	»	»	»	»	»	228.569
Dinguiraye.....	»	»	12.250	3.244	»	»	»	»	»	»	»	»	15.494
Faranah.....	2.250	»	45.550	55.282	»	»	»	»	»	»	»	»	100.832
Kankan C. M.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14.705
Kindia C. M.....	»	»	190.763	111.294	»	»	»	»	»	»	»	»	302.057
Télimélé.....	»	»	633	1.836	»	»	»	»	»	»	»	»	2.469
Kissidougou.....	»	»	»	»	7.090	»	350	»	8.055	4.500	»	»	7.440
Kouroussa.....	»	»	62.906	67.939	1.825	245	356	»	»	»	600	»	144.503
Labé.....	7.910	2.712	79.995	60.522	»	»	»	»	»	»	»	»	140.517
Mali.....	»	»	995	929	»	»	»	»	»	»	»	»	1.924
Mamou.....	»	»	79.792	57.364	»	»	»	240	»	»	»	»	137.396
Dalaba.....	2.835	945	4.257	3.736	»	»	»	»	»	»	»	»	11.773
Pita.....	»	»	8.696	11.187	»	»	»	»	»	»	»	»	19.883
Totaux.....	3.140	3.762	596.599	491.140	16.115	245	1.166	240	8.055	4.500	4.650	550	1.140.162

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

26 juin 1943. — L'interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Camara Ouégo, du cadre local de la Guinée française, est révoqué de son emploi.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 juin 1943. — Le nommé Zaouro, chef stagiaire de 10^{me} classe du canton de Niékolé (cercle de N'Zérékoré), est révoqué de ses fonctions.

— La composition du Conseil de Notables indigènes du cercle de Macenta est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 10 novembre 1942 :

Koli Zoumanigui, chef du canton de Baizia.
Koma Koivogui, chef du canton de Farakoro.
Koli Vévé Guilavogui, chef du canton de Guériguérika.
Mougna Camara, chef du canton de Koadou.
Diara Kamara, chef du canton de Kolibirama-Nord.
Gbadé Guilavogui, chef du canton de Kolibirama-Sud.
Diara Kamara, chef du canton de Konokoro-malinké.
Baré Koivogui, chef du canton de Konokoro-toma.

Pogba Toupou, chef du canton de Koima.

Kesseri Inapogui, chef du canton de Ouziamoi.

Oye dit Lansana Béavogui, chef du canton de Ziama.

1^{er} juillet. — M. Brancart, adjoint des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Kindia jusqu'à la date de prise de service de M. Lafaix, administrateur adjoint des colonies, nommé adjoint du Commandant de ce cercle.

— Le nommé Fassou, chef de 4^{me} classe du canton de Gouan (cercle de N'Zérékoré), est admis à cesser d'exercer ses fonctions.

L'intéressé est nommé chef de canton honoraire à rétribution annuelle de six mille francs (6.000 frs), payable mensuellement par les soins de l'Agent spécial de N'Zérékoré.

Le notable Sagno Toron, du village de Logo Néhan, est nommé chef de 5^{me} classe stagiaire du canton de Gouan (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Fassou, admis à cesser ses fonctions.

— Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 29 juillet 1943, date de sa libération, au nommé Mamadou Cissé (actuellement détenu au Soudan français), fils de Meyouka et de Kariyata Touré, né à Kankan vers 1918.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

6 juillet. — Le Notable Tierno Saïdou Diallo, est nommé chef de 5^{me} classe stagiaire du canton de Kankalabé (cercle de Mamou), en remplacement d'Alfa Ibrahima Sylla Diallo, décédé.

La présente décision aura effet pour compter du 28 juin 1943.

9 juillet. — M. Kéramidas Efthymios, commerçant, est nommé pour l'année 1943 assesseur près le Tribunal Criminel de Boké.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

26 juin 1943. — Sont définitivement admis au Diplôme d'études primaires préparatoires de l'Enseignement local à programmes métropolitains, session 1943, les candidats dont les noms suivent :

a) *Centre de Conakry*
(garçons et filles)

1. Gimello (Jacqueline), École Van Vollenhoven.
2. Diallo (Jeanne), École Van Vollenhoven.
3. Caux (André), École Van Vollenhoven.
4. Maka (Gontran), École Privée Catholique, garçons.
5. Berthel (Odette), École Van Vollenhoven.
6. Reviron (Serge), École Privée Catholique, garçons.
7. Quilici (Pierre), École Privée Catholique, garçons.
8. Dieng (Jean), candidat libre.

b) *Centre de Kindia*
(garçons et filles)

1. Beaudu (Georges), École Giacobbi de Kindia.
2. Gouzil (Robert), École Giacobbi de Kindia.
3. De Villeroche (Anne-Marie), École Giacobbi de Kindia.
4. De Villeroche (François), École Giacobbi de Kindia.
5. Audeguis (Jacques), École Giacobbi de Kindia.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

10 juillet 1943. — Le nommé Camara Alama, facteur temporaire, en service à la Recette principale de Conakry, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision et reste maintenu à son poste.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 1228, déposée le 7 juillet 1943, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitations et dépendances d'une contenance totale de sept cent cinquante six mètres carrés vingt cinq centimètres carrés situé à Conakry, parcelle 28 du lot 49 du plan de lotissement, et borné au Nord, par la parcelle 27 du lot 49; à l'Est, par la parcelle 26 du même lot; au Sud, par la 9^{me} Avenue; à l'Ouest, par le 5^{me} boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après, savoir :

Droit de propriété des constructions y édifiées au profit de M. M'Bembalaye Sankon en vertu d'une autorisation de construire délivrée par l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry le 24 février 1937.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur des Colonies Commandant le cercle de Forécariah porte à la connaissance du public qu'une demande de concession agricole a été déposée par M. Durand, planteur à Benty, pour l'octroi d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 69 ares 15 centiares attenant à la limite Sud de la concession sise à Taoua, canton du Samou, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 1842 A. E., du 31 juillet 1942.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Forécariah pendant un délai de deux mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DE CULTURES DU FOUTA-DJALLON

D'un acte sous seing privé en date, à Conakry, du 6 juin 1943, enregistré le 21 juin 1943, il résulte que :

L'article 15 des statuts de la société dénommée :

« SOCIÉTÉ DE CULTURES DU FOUTA-DJALLON »

a été abrogé et remplacé par l'article 15 suivant :

Article 15. — La société est administrée par M. Constantin (Albert) et M. Gète (Eugène) qui sont désignés comme gérants statutaires et possèdent chacun la signature sociale. La seule signature de chacun des gérants engage valablement la société. Ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour le compte de la société, à peine de nullité des engagements qui y seront étrangers.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus mais pour toute transaction immobilière, ils ne pourront engager la société qu'après l'accord d'associés représentant au moins les trois quarts du capital, accord à sanctionner dans une réunion extraordinaire. La gérance est gratuite.

Les gérants désignent d'accord tout directeur pour s'occuper sur place de la direction de la plantation.

Ils fixeront ses appointements qui passeront au titre des frais généraux.

Ils peuvent lui déléguer toute autre partie de leurs pouvoirs.

Le reste sans changement.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, le 23 juin 1943.

Pour extrait :

L'avocat-défenseur : p. o. HASSID.

Etude de M^e Gaëtan Legouy,
Notaire à Dakar (Sénégal) 35, Rue Thiers

Cession de Fonds de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 16 juin 1943, enregistré audit lieu le même jour, folio 53, case 357, par le Receveur qui a perçu les droits, le mandataire de Monsieur Pierre Since, secrétaire général de la Chambre de Commerce de Conakry (Guinée française), demeurant en cette ville, et pris en qualité d'ancien administrateur provisoire et de liquidateur actuel de la Société en nom collectif dite « Edouard Burki & Lestel », au capital de 100.000 frs, ayant son siège social à Conakry, 3^{me} Boulevard, actuellement en liquidation judiciaire, a cédé et vendu à la Société Anonyme dénommée « Chargeurs Réunis » (Compagnie Française de Navigation à Vapeur) au capital actuel de 100.000.000 de frs dont le siège social est à Paris, 3, Boulevard Malesherbes, qui a accepté, notamment, un fonds de commerce, de café, bar, hôtel et restaurant, exploité à Conakry, 2^{me} Boulevard, à l'enseigne de « Grand Hôtel », qui dépendait de l'actif de la Société Edouard Burki & Lestel, et qui est immatriculé en son nom, sous le numéro 15 au registre analytique de commerce de Conakry, et comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, c'est-à-dire, l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, la licence de débit de boissons, vins et spiritueux, dite « licence de grande exploitation », le droit et le bénéfice de toute inscription à tout groupement professionnel existant ou à créer, et les objets mobiliers, meubles meublants, ainsi que le matériel commercial servant à son exploitation, le tout plus amplement désigné audit acte, lequel fonds est actuellement loué et géré par MM. Jean-Baptiste-François Ferracci & François Besse, tous deux commerçants à Conakry.

L'entrée en jouissance et la prise de possession de la Société acquéreuse ont été fixées au 1^{er} juillet 1943, et à partir de cette date, la Compagnie des Chargeurs Réunis a le droit de prendre le titre de successeur de l'ancienne Société « E. Burki & Lestel ».

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 du décret du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française, de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, modifié par le décret du 26 août 1941, les créanciers de l'Ancienne Société E. Burki & Lestel, venderesse, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, dans le délai de 2 mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Conakry, dans les bureaux de l'Agence en cette ville de la Compagnie des « Chargeurs Réunis », où il a été fait, à cet effet, élection de domicile.

La présente insertion est faite en exécution de l'article 3 du décret du 10 mars 1939 sus-visé, et elle reproduit celle qui paraîtra ce jourd'hui jeudi 15 juillet 1943 dans le journal « Paris-Dakar », renouvelant elle-même, celle faite dans ledit journal du samedi 26 juin 1943.

Pour insertion : LEGOUY.

Société Commerciale pour la Vente de la Banane " SOVEBANANE "

DISSOLUTION

Par acte sous seings privés en date à Kindia du 1^{er} juin 1943, déposé à l'étude du notaire à Conakry suivant acte du 6 juin 1943, les associés de la Société SOVEBANANE en ont consenti la résiliation pure et simple sans partage ni indemnité de part et d'autre, vu les pertes subies.

Deux expéditions de l'acte précité du 6 juin 1943 ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix) le 16 juin 1943.

Pour extrait :
Le Notaire : F. DUPUY.

S. A. E. R.

Société Anonyme des Etablissements L. Rouchard

Au capital de 2.500.000 francs

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 31 août 1943, à 10 heures, au Siège social à Conakry (Guinée française), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice terminé le 31 mars 1943;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3^o Approbation des comptes;
- 4^o Quitus aux Administrateurs;
- 5^o Nomination du Commissaire aux comptes;
- 6^o Nomination d'Administrateurs.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée et prendre part aux votes, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres dans les conditions prévues aux statuts, soit au Siège social de la Société, soit dans toute banque de leur choix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Suivant procès-verbal en date du 10 juin 1943 l'Assemblée générale des actionnaires a décidé la modification des articles 6, 7, 11, 23, 33 et 36 des statuts de la Société.

Les personnes ci-après ont été nommées Membres du Conseil d'administration.

MM. Puvis : Président; Noel et Voisin : Vice-Présidents; Lucette : Secrétaire; Gobeill : Trésorier; Joubert : Administrateur-délégué; Beynis : Gérant; Havard Duclos, Canetti, Buresi : Commission d'achat; Verrier, Chopin : Administrateurs;

en remplacement de :

MM. Guiraud : Président; Puvis et Peyre : Vice-Présidents; Saunal : Secrétaire; Cavalli : Trésorier; Havard Duclos : Administrateur-délégué; Buresi : Gérant; Catala, Gaillet, Stirnemann : Commission d'achat; Sissoko, Jean : Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE OUATAMBA

CESSIONS DE PARTS

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 10 avril 1937, enregistré, M. Joseph Kalil cède à M. Banuls qui accepte et sous les garanties ordinaires de droit, six parts à prendre sur les huit lui appartenant dans le Capital de la société Agricole de Ouatamba.

Il cède, encore au nom et comme mandataire de ses frères M. Botros Kalil et M. Assad Kalil, en vertu de la procuration à lui donnée par ces derniers, suivant acte du Ministère de M^e Dupuy, Notaire à Conakry en date du 8 mars 1937, savoir :

Quatre parts à prendre sur celles appartenant à M. Botros Kalil, et cinq parts à prendre sur les six appartenant à M. Assad Kalil, dans le capital de la dite société; cette cession est aussi faite sous les garanties ordinaires et de droit, elle est acceptée par M. Banuls.

II. — Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 16 juin 1939, enregistré, M. Banuls, cède sous les garanties ordinaires et de droits à la société Kalil Frères, ce qui est accepté en son nom par M. Joseph Kalil, dix parts à prendre sur les quinze parts dont il est titulaire, du capital de la Société Agricole de Ouatamba.

M. Banuls reste titulaire de cinq parts seulement. L'acte social a été modifié en conséquence.

Pour extrait et mention,

Le Gérant : J. KALIL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement

CONTROLE DES CHANGES

CERTIFICATS nécessaires aux importateurs
de marchandises étrangères

*Les imprimés, modèles 2, 3 et 4, de couleurs rouge, verte et blanche
sont en vente au prix de 15 francs le cent, port en sus.*

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÈGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.